



Arrêté n° 2025/V/007

Abroge et remplace l'arrêté n°2025/V/001

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande du 28 février 2025 formulée par l'Entreprise SEDEP dont le siège social est domicilié à AIZENAY (Vendée) 3 rue du Pré Bouchet,

Considérant qu'en raison des travaux d'extension du réseau d'assainissement sur la rue du Général Charette et la rue Alexandre Soljenitsyne, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur ces voies,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation générale de tous les véhicules sera réduite et régulée sur une partie de la rue du Générale Charette à partir du vendredi 28 février 2025 au vendredi 7 mars 2025.

Ces alternats de circulation seront commandés par feux de chantier synchronisés dont les interdistances n'excéderont pas la longueur des chantiers dans un intervalle maximum de 100 m. Le fonctionnement correct de ces feux sera assuré par l'entreprise chargée des travaux.

Sur réquisition du gestionnaire de la voirie, en cas de dysfonctionnement de l'exploitation par feux, l'exploitation sera remplacée par des signaux K10.

ARTICLE 2 :

La circulation générale de tous les véhicules sera interdite sur la rue Alexandre Soljenitsyne, du vendredi 28 février 2025 au vendredi 7 mars 2025.

ARTICLE 3 :

La circulation sera déviée sur l'allée Paul Bazin.

Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de Gendarmerie, de police, de secours et du service des ordures ménagères seront maintenus depuis les extrémités de la section interdite.

ARTICLE 4 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 6 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par :

- l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Directeur Général des Services de LES LUCS-SUR-BOULOGNE, le Commandant de groupement de Gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Certifié exécutoire par le Maire

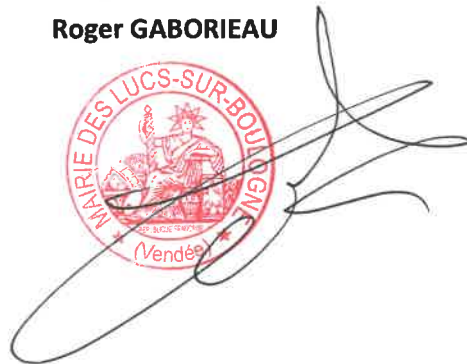
compte tenu de la notification le 05/03/2025

de la publication le 05/03/2025

LES LUCS-SUR-BOULOGNE, le 04 mars 2025

Le Maire,

Roger GABORIEAU

A red circular official stamp of the Municipality of Les Lucs-sur-Boulogne, Vendée. The stamp features a central coat of arms and the text "MAIRIE DES LUCS-SUR-BOULOGNE" around the top and "Vendée" at the bottom. A black ink signature is written over the stamp.